



STATUTS DE L'ASSOCIATION ELIM

Décembre 2021 – V 1.1

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

L'association ELIM est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est situé à 2800 Delémont, dans le canton du Jura.

Article 3

Sa durée est indéterminée.

BUTS

Article 4

Les buts de l'association sont :

- d'administrer la maison « ELIM » et d'en définir les orientations stratégiques ;
- d'être une plateforme qui accueille et facilite la création et le développement d'un ensemble de prestations et projets, pour connaître Dieu et le faire connaître ;
- de coordonner la collaboration entre les partenaires (et futurs partenaires) qui œuvrent au sein de la maison ;
- d'être un soutien pour les églises de la région.

Article 5

L'association est ouverte à tous en restant politiquement neutre.

RESSOURCES

Article 6

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des participations financières des locataires ou hôtes ;
- des recettes provenant d'activités qu'elle organise ;
- de subventions ;
- de dons et legs en tout genre.

Les fonds sont utilisés conformément au but de l'association.

MEMBRE

Article 7

L'association est composée de :

- Membres de la maison
- Membres individuels
- Membres sympathisants

Article 8

Peut être membre de la maison toute personne physique ou morale active au sein de la



maison ELIM et lié avec l'association à un contrat de bail. En raison de leur statut particulier, il ne paie aucune cotisation annuelle.

Article 9

Peut être membre individuel de l'association toute personne physique ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'association à travers son action et son engagement et n'étant pas salarié de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle de CHF 50.-.

Article 10

Peut être membre sympathisant de l'association toute personne physique ou morale qui approuve ses buts et la soutient, d'une quelconque manière. A l'Assemblée générale, ils ne disposent qu'une voix consultative.

Article 11

Seuls les membres de plus de 16 ans disposent du droit de vote et peuvent être élus. Toute personne physique de moins de 18 ans peut être membre de l'association pour autant qu'elle fournisse une autorisation écrite de ses parents ou représentants légaux. Toute personne morale bénéficiaire d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Article 12

Les demandes d'admission sont adressées au Conseil de maison. Le Conseil de maison admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui donne son acceptation définitive.

Article 13

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au moins trente jours avant l'Assemblée générale à l'attention du Conseil de maison ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par arrêt de l'activité ou résiliation du contrat de bail ;
- par exclusion prononcée par le Conseil de maison, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Conseil de maison ;
- par décès.

Article 14

Responsabilité des membres :

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

Article 15

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil de maison
- La Direction
- L'Organe de révision



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Conseil de maison ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil de maison communique aux membres par écrit ou voie électronique la date de l'Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance, accompagné de l'ordre du jour. Seule une Assemblée générale extraordinaire peut être fixée et convoquée dans un délai plus court.

Article 17

L'Assemblée générale :

- approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Conseil de maison et nomme l'organe de révision ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au Conseil de maison et à l'Organe de révision de contrôle des comptes ;
- vote le budget annuel ;
- adopte et décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

Article 18

L'Assemblée générale est présidée par un membre du Conseil de maison.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant le droit de vote présents selon l'art. 8. Chaque membre possède une voix et le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 20

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

LE CONSEIL DE MAISON

Article 21

Le Conseil de maison est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.



Article 22

Le Conseil de maison se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. Il s'organise lui-même et désigne le président, secrétaire et le trésorier. Chaque membre du Conseil de maison peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Sauf indication contraire, la durée du mandat est de 2 ans renouvelable autant longtemps que nécessaire.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 23

Les membres du Conseil de maison agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement sur présentation des justificatifs.

Article 24

Le Conseil de maison est chargé

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- d'engager (licencier) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 25

L'association est valablement engagée par des signatures collectives à deux de la part des membres du Conseil de maison.

LA DIRECTION

Article 26

La Direction assume toutes les tâches liées à l'opérationnel dans le cadre de son cahier des charges.

Article 27

La Direction est indépendante du Conseil de maison.

Article 28

La Direction peut en tout temps demander une séance avec le Conseil de maison dans un délai correspondant à l'importance de le convoquer.

Article 29

La Direction peut en tout temps demander qu'une Assemblée générale extraordinaire soit convoquée moyennant un délai de 10 jours. Un ordre du jour devra obligatoirement accompagner la convocation.

L'ORGANE DE RÉVISION

Article 30

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes ou une personne morale.

L'organe de révision est chargée

- d'examiner la comptabilité
- d'établir un rapport de révision

La durée du mandat est de 2 ans et renouvelable autant longtemps que nécessaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

L'exercice commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Conseil de maison et contrôlée chaque année par l'Organe de révision.

DISSOLUTION

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner gratuitement aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 10 décembre 2021 à Delémont.

Au nom de l'association ELIM :



Le secrétaire
Samuel Garner



Le président
David Schneider